NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

88 N° 8 1966

À propos de la confirmation

B. BOTTE (osb)

p. 848 - 852

https://www.nrt.be/fr/articles/a-propos-de-la-confirmation-1579

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

A propos de la confirmation

On a déjà beaucoup écrit sur la confirmation. Mon excuse pour revenir sur le sujet est que, à l'occasion de la XII[e] Semaine d'étude pour professeurs de Liturgie, tenue à l'abbaye du Mont-César à Louvain du 11 au 16 juillet, j'ai cru remarquer une certaine confusion dans les esprits.

Tout d'abord il me semble qu'on prend les choses par le mauvais bout. On se demande à quel âge il convient de donner la confirmation. Il faudrait poser la question autrement : jusqu'à quel moment peut-on différer la confirmation ? C'est de cette manière que le *Codex iuris canonici* pose la question au canon 788 :

> « Licet sacramenti confirmationis administratio convenienter in Ecclesia Latina differatur ad septimum circiter annum, nihilominus etiam antea conferri potest, si infans in mortis periculo sit constitutus, vel ministro id expedire ob iustas et graves causas videatur. »

Les rédacteurs du Code se sont inspirés de la tradition ancienne, qui se continue en Orient : la confirmation fait partie des rites normaux de l'initiation chrétienne : baptême, confirmation, eucharistie en sont les étapes. Pour séparer ces étapes il faut des raisons positives. Le Code, canon 782, 5, reconnaît explicitement la légitimité de l'usage oriental de confirmer les enfants immédiatement après le baptême. Cependant il constate que, dans l'Eglise latine, l'usage s'est établi de différer la confirmation jusqu'à l'âge de sept ans environ, et estime qu'il y a pour cela une raison de convenance (*convenienter differatur*). Quelle est cette raison ? Le législateur ne le dit pas ; mais il n'est pas difficile de le deviner, si on se réfère à ce qui est dit de la communion au canon 854 : il convient que l'enfant ait une connaissance suffisante de ce qu'il fait. On peut se référer aussi à une source immédiate du Code, la lettre de Léon XIII, *Abrogata*, à l'évêque de Marseille, en 1897 [1]. Le pape y déclare que tous les fidèles ont besoin de la grâce d'en-haut donnée par la confirmation, et cela même dès leurs jeunes années (*vel a teneris*), et qu'ils sont rendus par là plus aptes (*aptiores*) à recevoir l'eucharistie. Il est évident que, pour les rédacteurs du Code comme pour Léon XIII, il n'y a pas de raison différente de retarder les deux sacrements qui complètent l'initiation et que ces

1. Texte reproduit dans P. GASPARRI, *Codicis iuris canonici fontes*, t. III, n. 634.

deux sacrements profiteront aux enfants dès qu'ils auront atteint l'âge de raison. Telle est la discipline romaine.

On dira : ce n'est qu'une question de discipline. Une loi positive peut être modifiée par le législateur. Or certaines études théologiques concordent avec l'expérience pastorale pour montrer qu'il conviendrait de différer la confirmation jusqu'au moment où l'adolescent commence à prendre ses responsabilités d'homme.

Il y a bien des réserves à faire sur ces théories. Tout d'abord il n'est pas exact que ce soit une question purement disciplinaire. La confirmation est un sacrement, c'est une question de foi. Or le législateur n'a aucun pouvoir sur l'essence du sacrement et il ne peut promulguer une loi qui serait contraire à cette essence. La question est donc de savoir si, en retardant indûment l'âge de la confirmation, on ne détourne pas le sacrement du but pour lequel il a été institué.

Il y a aussi des réserves à faire sur les études théologiques en question. La spéculation théologique est légitime ; mais en matière sacramentaire la tradition prime la spéculation. Chaque fois qu'on s'est écarté de cette règle, on s'est écarté de la vérité. Pie XII a rappelé, dans la Constitution *Sacramentum Ordinis,* que ce qui décide en matière sacramentaire, c'est la tradition de l'Eglise universelle. Par ignorance de cette tradition, les théologiens du moyen âge se sont trompés sur la forme et la matière de l'ordination. Pie XII n'a pas hésité à les désavouer, pour revenir à la tradition universelle. Avant lui Pie X n'a pas hésité davantage à revenir à la vraie tradition contre une théologie devenue courante à l'époque, qui écartait les fidèles de la communion fréquente et retardait indûment la communion des enfants. De même une théologie de la confirmation qui ne s'appuierait pas sur le terrain ferme de la tradition serait caduque.

Les faits sont suffisamment connus pour qu'il soit superflu de les étayer de nombreuses références. Dès les plus anciens documents le don de l'Esprit est donné à tous, adultes et enfants, avec le baptême et l'eucharistie. A part le cas du baptême clinique, personne ne songe à interrompre la suite des rites d'initiation. La collation du don de l'Esprit était réservée aux évêques, qui présidaient à l'initiation. Cela ne présentait pas de difficulté dans les premiers siècles, quand le christianisme était principalement un phénomène urbain. Le problème changea avec la multiplication des paroisses rurales. Ici l'Orient et l'Occident adoptèrent des solutions différentes. L'Occident continua à réserver la confirmation à l'évêque, ce qui n'était pas sans inconvénient dans les immenses diocèses du moyen âge. L'évêque, même quand il résidait dans son diocèse, ne pouvait être partout, et on constate, à l'époque du concile de Trente, que beaucoup de jeunes gens n'ont jamais été confirmés. L'Orient a adopté une autre solution. Le droit de l'évêque est maintenu par le fait que la confirmation ne

peut être donnée qu'avec du myron consacré par lui, tandis que l'huile des catéchumènes est bénie chaque fois par le prêtre. Mais le simple prêtre confirme immédiatement après le baptême quand l'évêque n'est pas présent. Ainsi sont sauvegardées à la fois l'intégrité de l'initiation et la succession normale des sacrements : baptême, confirmation, eucharistie.

Si les faits sont connus, on ne tient pas suffisamment compte de leur signification théologique. On se trouve en présence d'une tradition ancienne et universelle qui se continue en Orient. C'est là un fait dogmatique, tout comme le baptême des enfants. Certains protestants ont mis en cause la légitimité, sinon la validité, de ce baptême. Il est bien certain cependant que l'Eglise ne reviendra jamais sur cet usage, parce qu'elle ne peut admettre que toute la tradition se soit trompée pendant des siècles sur un point qui concerne la foi. La confirmation des enfants est aussi un fait dogmatique. Une théologie qui aboutirait à condamner comme un abus la pratique ancienne, qui se continue en Orient, serait une fausse théologie et, du point de vue œcuménique, ce serait une catastrophe.

La séparation de la confirmation en Occident n'a répondu au début à aucune considération théologique. C'est uniquement le fait matériel de l'absence de l'évêque qui a légitimé le retard. La tradition a d'ailleurs été pendant longtemps qu'on administrait la confirmation aussitôt qu'on pouvait trouver un ministre qualifié. Cette tradition subsiste encore aujourd'hui en Espagne et en Amérique latine. C'est une coutume immémoriale qui n'a pas été abrogée par le Code.

Les considérations théologiques sont venues plus tard et on a essayé de justifier théoriquement ce qui n'était qu'un usage pratique. Les rédacteurs du Code ont estimé que le retard de la confirmation était un fait et ils ont fixé un terme à ce retard : le moment où l'enfant arrive à l'âge de raison et où il peut profiter des grâces du sacrement.

Serait-il légitime de retarder la confirmation au-delà de cet âge ? On dit que la confirmation nous fait soldats du Christ et on se demande si un enfant de sept ans peut être considéré comme un soldat du Christ. Il ne faut pas abuser des métaphores, sinon il faudra retarder la confirmation jusqu'à l'âge du service militaire. La question est de savoir si l'enfant peut profiter des grâces du sacrement avant d'arriver à l'adolescence. Il faut répondre oui, tout d'abord pour une raison traditionnelle. Les rédacteurs du code se sont conformés à la pensée de Léon XIII qui affirme que les chrétiens ont besoin des grâces de ce sacrement dès leur jeune âge. Et puis il y a un argument historique : il y a des enfants qui ont confessé leur foi au prix de leur vie. Sans remonter à l'antiquité, nous avons l'exemple des martyrs de l'Ouganda, parmi lesquels figuraient des enfants encore loin de l'adolescence. De quel droit priverait-on de tels enfants du sacre-

ment qui doit leur donner la force de confesser leur foi ? Dès que l'enfant a une foi personnelle, il a le devoir de la confesser, et on ne voit pas en vertu de quoi on le priverait encore pendant plusieurs années du sacrement de confirmation.

On objecte que, du point de vue pastoral, la confirmation vient trop tôt. C'est vers l'âge de l'adolescence que l'on constate l'abandon de la pratique religieuse. C'est à ce moment que l'on devrait pouvoir donner la confirmation.

Il y a là une confusion entre l'efficacité sacramentelle et le choc psychologique que peut produire un rite.

Croit-on que la confirmation reçue à sept ans ou même aussitôt après le baptême ne produira plus ses effets au moment de l'adolescence ? Serait-ce comme un médicament administré trop tôt et qui aurait perdu de sa force au bout de quelques années ? Ce serait absurde. Mais alors pourquoi priver ces enfants de la grâce sacramentelle pendant plusieurs années, sous prétexte qu'ils en auront besoin plus tard ?

On peut se demander d'ailleurs si la crise des adolescents est une crise de foi ou une crise morale. On parle de la confirmation comme du sacrement de l'adolescence. Ne serait-il pas plus exact de parler de sacrement de la puberté ? N'est-ce pas détourner un sacrement de sa fin propre, pour utiliser le choc psychologique qu'il produit comme remède à une crise morale. On risque la même erreur qu'on a commise à propos de la communion. N'est-ce pas aussi le choc psychologique que l'on recherchait plus que la grâce sacramentelle, quand on retardait la première communion des enfants ? S'il y a un problème pastoral particulier au moment de l'adolescence, on peut retarder la profession de foi ou trouver un rite nouveau. Mais on ne peut pas détourner un sacrement de sa fin propre.

J'ai fait allusion plus haut aux répercussions que pourrait avoir un changement du point de vue œcuménique. Il faut y insister, car beaucoup semblent ne pas en avoir conscience. Il ne s'agirait sans doute que d'un changement disciplinaire ; mais il ne pourrait manquer de se doubler d'une justification théologique. Or, à entendre certains théologiens, on croirait que l'Eglise ancienne n'a pas très bien su ce qu'était la confirmation et que les Eglises orientales persévèrent dans cette ignorance, tandis que la théologie occidentale a découvert récemment ce qu'est vraiment ce sacrement, et la pratique orientale est traitée comme un abus toléré *propter infirmitatem*. Il n'est pas douteux que les Orientaux ressentiraient cela comme une injure à leur tradition, qui est d'ailleurs celle de l'Eglise ancienne tout entière.

Il serait aussi erroné de croire que le retard de la confirmation serait considéré par les protestants comme un progrès. Sans doute la confirmation n'est plus pour eux un sacrement dans le sens où

nous l'entendons. Mais ils ont toujours maintenu l'ordre des actes de l'initiation : baptême, confirmation, communion. Ils ont retardé plus que nous l'âge de la confirmation, mais aussi celui de la communion. Ils sont logiques avec eux-mêmes. Mais ils ne comprendraient pas que nous ayons avancé l'âge de la communion et que nous retardions celui de la confirmation. En effet, ce serait proprement incompréhensible. On oblige les enfants à la communion pascale dès l'âge de raison (canon 859), mais on les priverait pendant plusieurs années du sacrement dont Léon XIII a déclaré qu'ils en avaient besoin dès leurs jeunes années. Cela ne pourrait apparaître aux yeux des non-catholiques que comme un pragmatisme pastoral sans fondement traditionnel.

Retarder la confirmation ne résoudrait d'ailleurs pas un autre problème pastoral : celui de la manière dont on donne la confirmation. Il est possible que dans les petits diocèses les choses se passent autrement ; mais dans ceux où les confirmands sont nombreux, la collation du sacrement fait penser à des séances de vaccination. On amène les enfants par troupeaux, on en fait entrer quelques centaines à l'église, le temps qu'il faut pour se conformer aux prescriptions du Pontifical, puis on les fait sortir, et on engouffre une autre fournée. La présence d'un parrain et d'une marraine qu'ils connaissent à peine, ou même qu'ils ne connaissent pas du tout, ajoute à l'irréalité de la cérémonie. Il n'y a ni liturgie de la parole ni liturgie eucharistique. Cela pourrait être changé, théoriquement. Mais je crains que les plus beaux projets ne se heurtent aux faits : la journée d'un évêque n'a pas plus de vingt-quatre heures et on ne peut multiplier à l'infini les évêques auxiliaires dont la fonction principale, sinon unique, est de donner la confirmation.

On peut se demander si, en maintenant aussi strictement le droit de l'évêque, l'Eglise occidentale ne s'est pas engagée dans une voie sans issue. On a d'ailleurs sacrifié un autre principe traditionnel : celui de la succession normale des sacrements de l'initiation. On a continué longtemps à communier les enfants nouvellement baptisés, alors que la confirmation était différée. Aujourd'hui, puisque la communion est également différée, pourquoi ne reviendrait-on pas à l'ordre normal : baptême, confirmation, eucharistie ? Qu'on relise la lettre de Léon XIII à laquelle j'ai fait allusion plus haut. Il nous dit que même les enfants, dès leurs jeunes années, ont besoin de la grâce de l'Esprit Saint et que la confirmation les rend plus aptes à recevoir l'eucharistie. C'est la vraie tradition romaine, et je ne crois pas que la théologie moderne ait fait de tels progrès qu'elle puisse contredire une si haute autorité.

Louvain B. BOTTE, O.S.B.
Abbaye du Mont-César